

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE (CFJ)

SECTION: GREFFE

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

**LE ROLE DU GREFFIER EN MATIERE DE
POURVOI EN CASSATION**

Présenté par:

M. Papa Magueye NDIAYE

Sous la direction de :

Maître Babou NDAO
greffier en chef de la Cour
suprême

PROMOTION: 2006/2009

DEDICACES

- A la pieuse, vertueuse et généreuse Tata Néné

- A Leila la folle, l'amie et la confidente de Majnoune

- A tous les greffiers actifs dans la procédure de Pourvoi en cassation

- A toutes les personnes emprisonnées et qui convaincus de leur entière innocence ont recouru à la Cassation : greffiers et autres acteurs intervenant dans cette procédure faites diligence dans le traitement des dossiers de ces âmes désorientées !!!

Le juge n'est ni un Dieu ni un démiurge, le travail qui l'amène à prononcer une peine correctionnelle de 20 ans d'emprisonnement avec travaux forcés à l'endroit d'un prévenu ayant trempé dans un vol en réunion qui a entraîné une mort sans intention de la donner est un processus complexe, technique et souvent difficile. L'erreur y a sa place, l'oubli peut parfois s'infiltrer dans les mailles de la procédure, un manque de discernement et de professionnalisme peut quelquefois fausser l'esprit et la lettre de la loi au point que ce viatique du magistrat que rend l'expression « dire et rendre la justice » se retrouve tristement dévoyé. Le coupable peut alors se retrouver installé sur un tapis rouge au moment même où l'innocent s'apprête à ne voir que du rouge. C'est d'ailleurs ce que illustre Hervé CROZE dans son manuel de *Procédure Civile* lorsqu'il écrit : « Un juge peut violer la loi en bafouant ouvertement la règle ou plus souvent en en donnant une interprétation générale erronée mais il peut également le faire en l'appliquant mal à propos à une espèce dans laquelle ne se retrouvent pas les conditions nécessaires à sa réalisation essentiellement parce qu'il *a mal qualifié les faits.* »¹

C'est justement pour parer à ces éventuels manquements que le législateur hautement conscient d'abord de la complexité de la matière juridique mais aussi de la finitude des hommes et donc de la finitude de l'homme magistrat a envisagé dans un premier temps « des voies de recours ordinaires » en vue de permettre au justiciable contestataire qui estime que sa bonne cause a été mal prise en compte " d'appeler " ou de "s'opposer" afin que les éventuelles failles soient rectifiées et la loi dite dans toute sa rigueur et dans toute sa vigueur. On peut même dire que c'est à la satisfaction du besoin de justice exprimé par le justiciable non convaincu d'un verdict prononcé à son encontre que tend essentiellement l'institution du principe du double degré de juridiction qui est considéré comme un principe universel de législation.

Toutefois travailler à renforcer la crédibilité de la justice ce n'est pas seulement se limiter à donner au justiciable les possibilités de l'appel ou encore de l'opposition car un non initié de

¹ Hervé CROZE et Christian DORE, *Procédure Civile*, Chap. III Les Voies de recours, B. Le Pourvoi en Cassation, Page 107.

la matière juridique qui a envie d'en savoir plus et davantage peut légitimement penser que même après l'exercice d'une voie de recours ordinaire la déception du justiciable peut demeurer entière ou s'accroître. IL va alors une nouvelle fois "vociférer" contre les décisions judiciaires et mettre à nu la moralité ou encore la rigueur de magistrats et partant l'efficacité de toute la machine judiciaire. Face à ces risques assez considérables, le législateur prend les devants et offre cette fois-ci au justiciable désenchanté par l'instruction de son affaire par une instance supérieure à la première, la voie de recours extraordinaire appelée aussi pourvoi en cassation. Sur le sens à donner à cette procédure et sur la manière de la comprendre, Jean PRADEL écrit : «le Pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire qui appelle la Cour Suprême à statuer sur la légalité des décisions judiciaires en vue d'assurer l'unité et la justesse de la jurisprudence dans l'interprétation de la loi»² ce que du reste confirme Ousmane CAMARA, ancien Président de la Cour Suprême à travers ce propos : «Dans sa mission de gardienne des libertés et droits, la Cour Suprême veille à la sauvegarde de certains principes juridiques et à l'affirmation permanente de la primauté du droit dans un domaine où la personne humaine constitue le point focal.»³ Cette procédure dite de Pourvoi en Cassation est donc uniquement et entièrement dévolue à la Cour suprême qui avec *La loi organique N° 2008-35 du 07 aout 2008* assure également les anciennes prérogatives exercées par le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation. Une réforme qu'on pourrait classer dans la catégorie d'actes élaborés par le législateur en vue de crédibiliser davantage la justice et satisfaire au mieux les attentes du justiciable. C'est ainsi que nous pouvons lire dans l'exposé des motifs ces propos assez révélateurs : «la réinstallation de la Cour Suprême permettra de préserver l'image de la justice par le renforcement des règles de conduite constitutives de l'éthique judiciaire au moyen d'un contrôle permanent effectué par une autorité centrale » (P. 755). C'est dire que même la mise en œuvre et le traitement d'une procédure comme le pourvoi en cassation nécessite une parfaite diligence, une bonne maîtrise et une bonne application des recommandations assignées aux différents acteurs qui y interviennent. Parmi ceux-là nous

2 Jean PRADEL, *Manuel de Procédure Pénale*, Editions CUJAS, Sous titre III, Chap. II Les Voies de recours extraordinaires, Page 849.

³ Ousmane CAMARA, « La Cour Suprême du Sénégal » in *La Cour Suprême en Afrique, organisation, Finalités, Procédures*, Sous la Direction de Gérard CONAC, Editions Economica Page 309

pouvons citer et retenir la personne du greffier ou le service des greffes « sans lesquels un tribunal ne pourrait pas bien fonctionner »⁴ Roger PERROT souligne cette importance des « services du greffe » lorsqu'il écrit : « Dans une très large mesure, la bonne administration de la justice est liée au fonctionnement correcte des greffes. »⁵. Il ne serait pas trop en parlant du greffe d'emprunter l'image de la forge pour montrer qu'il reste le lieu où le justiciable vient produire les matériaux avec lesquels il compte mettre en marche la machine judiciaire en vue de voir triompher sa bonne cause. C'est dire que le greffier en plus de servir d'œil et de bibliothèque au Tribunal reste aussi « le maître incontesté des procédures. » Pour en donner une illustration nous nous proposons dans cette étude de parcourir la procédure de pourvoi en cassation pour y relever avec la plus grande exhaustivité les différents rôles que cet auxiliaire de justice est appelé à y jouer. Pour ce faire, nous comptons articuler notre réflexion autour de trois grands axes.

Dans un premier temps nous nous proposons de lire le pourvoi en soi par rapport à ses différentes déclinaisons afin de montrer que le greffier doit avant tout distinguer et déterminer la nature des pourvois qu'on peut lui soumettre et qui ont pour noms : le pourvoi en matière pénale, le pourvoi en matière civile et commerciale, le pourvoi en matière sociale et le pourvoi en matière administrative.

Dans la deuxième partie de notre travail, c'est le chemin du pourvoi que nous comptons parcourir en prenant comme point de départ le greffier récepteur du pourvoi en cassation, ce qui nous permettra de comprendre dans quelles conditions le pourvoi est déposé au greffe, la manière dont il est réceptionné par le greffier, les différentes significations faites au pourvoyeur, le travail propre que le greffier accomplit après réception, et enfin la manière dont s'opère la transmission ou plutôt l'acheminement du dossier de pourvoi vers le Greffe Central de la Cour suprême.

Dans la troisième et dernière partie de notre travail nous comptons mettre en relief le rôle que le greffe central de la Cour Suprême joue dans le pourvoi ; autrement dit nous chercherons à montrer comment un pourvois qui atterrit au greffe central de la Cour suprême

⁴ Roger PERROT, *Institutions Judiciaires*, Editions Montchrestien, EJA, 1998, Chap. 2 Section 3 Page 377.

⁵ Roger PERROT, *Op. Cit* Page 378.

est reçu, comment il est enrôlé ou mis en état ? Comment il est transmis au service de documentation et d'étude (SDE) ou encore au premier président de la cour suprême qui assure la répartition entre les chambres ? Une fois ce trajet suivi par le pourvoi, nous dirons comment il est programmé à une audience de même que le rôle exercé par le greffier avant, pendant et après l'audience de Pourvoi en cassation

PREMIERE PARTIE

LE GREFFIER ET LES DIFFERENTS MODES DE POURVOIS EN CASSATION

Les matières sur lesquelles le Tribunal est saisi pour trancher des litiges opposant des parties au procès sont d'ordre diverses. Le pourvoi en tant que procédure découlant de l'insatisfaction exprimée par une partie se présente aussi sous la forme de la diversité. C'est ainsi que nous pouvons distinguer le pourvoi en matière pénale, le pourvoi en matière civile et commerciale, le pourvoi en matière sociale et le pourvoi en matière administrative.

1. Le pourvoi en matière pénale

Le pourvoi en cassation en matière Pénale est la voie de recours offerte à tout plaignant engagé dans une affaire relative à la matière pénale. Il peut s'agir d'un jugement de simple police rendu en dernier ressort par le tribunal départemental ou encore d'une décision rendue par le tribunal régional dans une affaire relative à un délit d'abus de confiance portant sur une somme de 700.000FCFA ou enfin d'une affaire de meurtre tranchée en cours d'assises où l'inculpé s'est retrouvé avec un emprisonnement à perpétuité. En tout état de cause, pour que le pourvoi pénal puisse s'exercer, il faut forcément que la décision rendue la soit en dernier ressort. Parmi les parties qui ont la faculté de recourir à un pourvoi, on peut citer le *ministère public* et toutes les autres parties en cause. Il peut s'agir *du prévenu, de la partie civile, du civilement responsable*.

Pour ce qui est du moment à partir duquel le pourvoi peut intervenir, notons que lorsque la décision a été rendue contradictoirement en matière correctionnelle, le Ministère public et toutes les autres parties disposent d'un délai de six (06) jours après le prononcé de la décision pour exercer un pourvoi en cassation. Pour une partie qui n'a pas été informée de la date de la décision, le délai de 06 jours ne pourra prendre effet qu'à partir de la date où la décision réputée contradictoire lui a été signifiée. Le même délai reste valable en cas d'itératif défaut.

Lorsqu'il est question d'une décision rendue par défaut notamment à l'endroit du prévenu, en matière correctionnelle et de simple police le pourvoi est formulable à partir du moment où les délais d'appel et d'opposition sont épuisés. Lorsque le défaut s'applique à une autre partie au procès qui n'est pas le prévenu le pourvoi s'exerce 10 jours après la signification de l'arrêt ou du jugement par défaut en matière correctionnelle et de simple police.

2. Le Pourvoi en matière civile

Le Pourvoi en matière civile est la voie de recours que le législateur ouvre à une partie engagée dans une affaire civile ou commerciale estimant que la décision rendue en dernier ressort ne traduit pas une lecture juste et pertinente de la règle de droit. Le délai pour se pourvoir en matière sociale est de 02 mois à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement contradictoire à personne ou à domicile.

Un jugement ou un arrêt civil rendu par défaut peut être attaqué par la voie du pourvoi à partir du moment où il n'est plus possible de faire opposition contre ledit jugement. Il est à préciser que la signification du jugement revêt un caractère incontournable puisque c'est à partir de cet acte que les délais de pourvoi peuvent commencer à courir.

Les jugements en matière civile peuvent se présenter sous la forme d'une décision où seule une partie du principal a été tranchée, ils peuvent également se limiter à ordonner une mesure provisoire ou une mesure d'instruction : de tels jugements peuvent bel et bien faire l'objet de pourvoi en cassation.

Les jugements en dernier ressort qui ont statué sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident qui a eu comme impact la clôture de l'instance peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Le pourvoi peut également être exercé en matières gracieuses, en matière contentieuse le pourvoi est recevable même lorsque la condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'est pas partie à l'instance.

Toujours en matière de pourvoi civil, le défendeur peut incidemment former un pourvoi qui doit obligatoirement, c'est-à-dire au risque de passer comme irrecevable, être présenté sous forme de mémoire. Notons qu'en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties le pourvoi exercé par une seule partie met dans la cause toutes les autres parties. De même le pourvoi formé contre une partie n'est recevable que si les autres sont appelées à l'instance.

Le pourvoi en matière civile et commerciale ouvre une nouvelle phase d'instruction dans laquelle les parties peuvent faire prévaloir de nouveaux moyens et arguments en vue de voir leurs revendications satisfaites. Au cas où de nouvelles prétentions ne sont pas formulées par

les parties, leurs premiers moyens fournis lors des instances précédentes leur serviront de moyens pour leur cassation. Dans tous les cas, le juge du pourvoi en cassation ne statuera ni « infra petita ni ultra petita », il se limitera simplement à vérifier si la règle de droit a été bien dite en n'ayant comme champs d'analyse que les arguments énoncés par les parties.

3. Le Pourvoi en matière Sociale

Le pourvoi en matière sociale est la voie de recours offerte à toutes les parties engagées dans une cause sociale et qui après le prononcé d'une décision en dernier ressort ont pensé que leur droit a été mal pris en compte. Pour exercer cette voie de recours, la décision contestée doit d'abord être signifiée à la partie adverse et ce n'est que quinze (15) jours après cette signification que le pourvoi pourra être formé. Notons que dans les affaires relevant de la compétence du Tribunal de Travail ainsi que des conflits de travail le demandeur est dispensé du ministère d'avocat. Le pourvoi peut se faire soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision soit directement au greffe de la Cour Suprême.

4. Le Pourvoi en matière administrative

Le pourvoi en matière administrative s'exerce par rapport à une décision prise par une autorité administrative et contestée en retour par l'administré vers qui cette décision est orientée. Gérard CONAC nous aide à comprendre la portée de cette voie de recours lorsqu'il écrit :

Les attributions (*de la Cour Suprême*) en matière administrative concourent à la sauvegarde des intérêts des citoyens quelquefois spoliés dans leurs droits ou victimes des errements ou des abus commis par des personnes agissant au nom de l'Etat ou de l'Administration. C'est le cas de certaines décisions teintées de subjectivisme auxquelles on entend donner une coloration juridique ou

légale apparente par la référence de 02 mois à partir de la publication de la décision attaquée à certaines attributions légalement reconnues.⁶

Pour exercer ce pourvoi le demandeur peut se dispenser du ministère d'avocat. Le délai pour se pourvoir est de deux (02) mois à compter de la publication de la décision attaquée sauf si cette décision doit faire l'objet d'une notification. Dans ce cas, le délai de pourvoi commencera à courir dès la signification de la décision.

L'administré peut également attaquer en pourvoi une réclamation adressée à une autorité qui marque un temps de silence de quatre (04) mois sans fournir une réponse puisqu'une telle attitude équivaut à un rejet de sa demande. Le pourvoi peut se faire dès l'expiration de ces quatre mois. Par ailleurs, si le rejet a été explicitement signifié à l'administré il aura un délai de deux (02) mois à compter de cette signification pour exercer son pourvoi.

Il est à préciser qu'avant toute tentative de pourvoi contre une décision administrative l'administré a la possibilité dans le temps qui lui est octroyé de faire un recours administratif hiérarchique ou gracieux qui lui permettra en quelque sorte de solliciter la diligence du chef de son chef. Si cette tentative reste vaine au bout de quatre (04) mois il peut alors exercer le pourvoi dans les mêmes conditions exprimées précédemment. Il peut arriver que la législation prévoit des mécanismes de pourvois internes dans ce cas un recours en annulation ne pourra être exercé qu'après épuisement des voies préalables.

Le pourvoi en matière administrative peut également être dirigé contre les affaires relatives au contentieux électoral et relevant de la compétence du Tribunal Départemental, à ce niveau, le délai pour se pourvoir contre une décision contestée est de dix (10) jours à compter de la notification de la décision attaquée. Ici également le demandeur peut être dispensé du ministère d'avocat. Un délai de huit (08) jours est octroyé à la partie adverse pour produire ses moyens de défense.

⁶ Gérard CONAC *Les cours Suprêmes en Afrique*, Editions Economica Page 310.

Les décisions rendues en dernier ressort par la Cour d'Appel statuant sur le contentieux des élections régionales, municipales et rurales peuvent aussi faire l'objet d'un pourvoi de la part du Ministre de l'intérieur et de toute autre partie intéressée. Ce pourvoi peut se faire dans un délai d'un (01) mois après la notification de la décision attaquée ou encore dès l'expiration du délai imparti à la Cour d'Appel pour statuer. Le ministère d'avocat n'est pas non plus exigé dans cette procédure et la partie adverse dispose de quinze (15) jours pour produire sa défense au greffe de la Cour Suprême.

Toujours par rapport au pourvoi administratif, signalons que dans des cas relevant de l'urgence, le Premier Président de la Cour ou le Président de La Chambre administrative de la Cour Suprême a la possibilité de désigner un expert qui sera chargé de constater assez rapidement les faits avant même que les parties ne s'en réfèrent à l'arbitrage de la Cour Suprême. Des mesures utiles peuvent être également prises par les dites autorités avant même l'analyse du fond et sans que cela ne fasse blocage à l'exécution des décisions administratives déjà énoncées.

Parmi les décisions susceptibles d'être attaquées au moyen d'un pourvoi en matière administrative, on peut également citer les décisions de refus d'approbation du représentant de l'État prise dans le cadre de l'article 336 du *Code des Collectivités locales*, de même que les décisions émanant de la Cour de discipline financière et des organismes à caractère juridictionnel. Pour ces dernières décisions, le recours sera porté devant les chambres réunies de la Cour Suprême

Tels sont exposés de façon assez ramassée les différents modes de Pourvois que les justiciables peuvent exercer lorsqu'ils estiment qu'une décision rendue en dernier ressort à leur endroit n'a pas honoré « l'unité de l'interprétation juridique ». Et comme le Pourvoi en soi s'exerce inmanquablement au greffe, le greffier doit s'entourer de toutes les précautions pour faire une bonne réception du Pourvoi.

DEUXIEME PARTIE

**LE CHEMIN DU POURVOI: DU GREFFIER RECEPTEUR DU
POURVOI AU GREFFIER DE LA COUR SUPREME**

1. Le greffe du pourvoi

Que ce soit en matière Pénal, en matière civile ou commerciale, en matière sociale ou enfin en matière administrative, le pourvoi est formé «par déclaration au greffe ». Il peut s'agir du greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou encore du greffe de la Cour Suprême.

En matière Pénale, le Pourvoi est exercé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée sauf s'il s'agit d'arrêts rendus par la Cour d'Appel dans lesquels la partie en liberté a la possibilité d'exercer son action au greffe du lieu de leur résidence, tandis que les parties en détention pourront l'exercer au niveau du greffe de leur lieu de détention.

Le Pourvoi en matière civile doit être déposé au greffe de la Cour Suprême (article 71-6 alinéa 5 de *la loi Organique*).

Le Pourvoi en matière Social peut être formé « soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, soit au greffe de la Cour Suprême » (article 72-1 de *la loi Organique*)

Pour ce qui est du Pourvoi en matière administrative, puisqu'il existe des décisions qui relèvent de la compétence du Tribunal Départemental et d'autres qui relèvent de la compétence de la Cour d'Appel, le Pourvoi pourra être exercé soit au greffe du Tribunal Départemental, soit au greffe de la Cour Suprême (Articles 75-1 et 76-1).

Dans tous ces cas de figures, il revient au greffier de réceptionner le Pourvoi et de veiller au respect des conditions relatives à la recevabilité même du Pourvoi. Pour cela, il a des mesures à signifier au pourvoyeur et des tâches propres qu'il lui revient d'accomplir avec diligence sous peine de sanctions le plus souvent pécuniaires.

2. La Signification par le Greffier des charges incombant au demandeur du Pourvoi

✓ En Matière Pénale

«Le Greffier est tenu» de porter à la connaissance du pourvoyeur à son avocat ou à son mandataire pourvu d'un mandat spécial qu'il doit présenter une requête qui satisfait aux conditions énumérées à *l'article 35 de la Loi Organique* ; une requête qui doit à peine d'irrecevabilité :

1. Indiquer les noms et domiciles des parties ;
2. Contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;
3. Etre accompagné, soit de l'expédition de la décision juridictionnelle attaquée et, le cas échéant, de la copie de la décision infirmée ou confirmée, soit de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celles-ci qu'il y a de parties en cause »
Devant un condamné exerçant un pourvoi en cassation le greffier porte à sa connaissance qu'il doit soit au moment du dépôt soit un mois après, déposer au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué une requête contenant ses moyens de cassation.

En matière criminelle, en matière correctionnelle et de simple police, le greffier avise les condamnés détenus qu'ils sont dispensés de la consignation prévue à l'article 35. Cette observation sera faite aussi aux parties qui sont placées sous le régime de la détention provisoire (Article64).

Le greffier informe également le condamné pourvoyeur qu'il a la possibilité de déposer directement au greffe de la Cour Suprême les moyens de leur cassation dont la requête, les expéditions signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de la demande en cassation. Le greffier lui signifie que pour ce faire, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

✓ En Matière Civile :

Ici, le demandeur du Pourvoi exerce son action en passant par le ministère d'un avocat exerçant légalement au Sénégal. (Article 71) C'est déjà une information que le greffier peut porter à la connaissance du Pourvoyeur en matière civile. Toutefois la loi organique n'énumère vraiment pas des mesures spécifiques destinées au demandeur que le greffier doit lui signifier dès sa présentation au greffe. Ce silence s'explique peut-être par le fait que comme le ministère d'avocat est nécessaire ici, ce dernier saura en tant que homme et praticien du droit, les voies idoines à emprunter pour mener avec succès son action.

Disons qu'en cas de pourvoi incident, le greffier renseigne le pourvoyeur que son action doit se faire « sous forme de mémoire et contenir les mêmes indications que la requête du demandeur ». Il doit aussi lui faire savoir que son recours incident doit être déposé au greffe de la Cour Suprême avant l'expiration des délais (Article 71-6).

✓ En matière Sociale

A ce niveau également les mêmes considérations relatives à la nature de la requête à déposer restent valables et le greffier les indique avec précision au pourvoyeur de la matière sociale.

Il lui indique notamment qu'il a la possibilité de produire un mémoire dans lequel il pourra énumérer ses raisons et ses attentes. Le nombre de mémoires à déposer doit impérativement correspondre au nombre de parties engagées dans la cause. Toutefois le greffier précise que la production de mémoires n'est pas prescrite sous peine d'irrecevabilité de l'action car les premiers moyens fournis lors de la première instance peuvent être entièrement reconduits. Le greffier porte à l'endroit du défendeur du pourvoi qu'il peut lui aussi produire un mémoire en défense qui sera également signifié aux autres parties.

✓ En Matière Administrative

Dans le recours en matière administrative, le greffier porte à la connaissance du pourvoyeur qu'il peut mener son action sans ministère d'avocat. Le greffier indique également au requérant qu'il peut obtenir un sursis à exécution pour que la décision contestée ne puisse pas faire l'objet d'une application tant que le pourvoi est en cours de traitement (Article 73-2). Ici aussi, le demandeur est informé par le greffier qu'en plus de la requête introductive d'instance il a la possibilité de produire un mémoire.

Dans les affaires relatives à la compétence du Tribunal Départemental et qui ont trait au contentieux des inscriptions sur les listes électorales, le greffier indique au pourvoyeur qu'il déposera sa requête au niveau du greffe du tribunal départemental avec cette précision que le ministère d'avocat n'est pas nécessaire ici. Le greffier porte à la connaissance de la partie adverse qu'elle peut dans les huit jours qui suivent la notification du pourvoi faite par le demandeur produire sa défense au greffe du Tribunal Départemental (Article 75-1).

Dans le pourvoi exercé contre les décisions rendues par la Cour d'Appel statuant sur le contentieux des élections régionales, municipales ou rurales, le greffier avise le pourvoyeur qu'il peut ne pas solliciter le ministère d'avocat et que le recours en tant que tel devra être exercé au niveau du greffe de la Cour suprême. Le pourvoyeur doit aussi comprendre notamment après explications fournies par le greffier qu'il a l'obligation de faire notification de sa demande à la partie adverse. Cette dernière devra aussi savoir qu'il pourra dans les 15 jours qui suivent la notification du pourvoi présenter ses moyens de défense au niveau du greffe de la Cour Suprême (*Articles 76-1 et 76-2 de la loi organique*).

3° Les Tâches Particulières accomplies par le Greffier après la réception d'un Pourvoi

✓ En Matière Pénale

Le Greffier reste le récepteur habilité du Pourvoi en cassation. A la réception, il recueille la déclaration, dresse l'acte et le signe avec le demandeur, son avocat ou mandataire pourvu d'un pouvoir spécial (*Article 59 de la loi organique*).

Vis-à-vis du condamné demandeur du pourvoi, le greffier « est tenu » de l'informer qu'il doit présenter une requête répondant aux conditions de l'article 35 de la loi organique. C'est au greffier de lui indiquer qu'il a la possibilité de solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnel par lettre adressée au Premier Président de la Cour Suprême (Article 59 Alinéa 4&5).

Après qu'il ait fini d'enregistrer le Pourvoi du condamné, le greffier dénonce ce pourvoi à la partie civile si le pourvoi en question est aussi relatif aux intérêts civils (Alinéa 6).

Dans le cas où le greffier récepteur du pourvoi juge que le pourvoi Pénal ne peut être reçu l'article 60 lui indique de dresser « un Procès-verbal de refus ». Toutefois, il devra recueillir ce pourvoi si dans les 24 heures qui suivent son refus le Président de la juridiction saisie par la partie lui fait « injonction » de recueillir le pourvoi (Article 60).

A peine d'une amende de 25.000 FCFA prononcée par la Cour Suprême, le greffier «est tenu» de tenir informer la Partie-civile ou le civilement responsable venu exercer un pourvoi qu'il doit sous peine d'être déchu de son action produire au greffe de la Cour Suprême une requête répondant aux conditions de l'article 35(Article 61).

On sait que le pourvoi s'exerce par rapport à une décision contestée par le requérant. Et justement le greffier en chef qui n'a pas délivré l'expédition demandée « est tenu » au risque d'une amende de 50.000FCFA de faire parvenir au Greffier en chef de la Cour Suprême sous le couvert de la juridiction concernée une copie de la demande en précisant les raisons qui motivent la non délivrance (Article 62 alinéa 2)

✓ En Matière CIVILE

Dans la pratique les greffiers des chambres civiles et commerciales sont unanimes à dire que le pourvoi en matière civile est l'affaire des huissiers qui le formalise, le mette en état et l'achemine au greffe de la Cour Suprême. Est-ce une simple pratique ou une négligence du greffier par rapport aux tâches qui lui sont confiées ? Dans tous les cas, la loi organique marque un silence sur les éventuels rôles que le greffier devrait jouer dans le cadre d'une procédure de pourvoi en matière civile. Elle n'indique pas non plus qu'il revient spécifiquement à l'huissier de formaliser ce type de pourvoi.

✓ En Matière Sociale

A ce niveau, l'exercice du pourvoi est conditionné d'abord à la notification de la décision attaquée, il revient au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée de faire cette notification pour permettre au pourvoyeur d'exercer son action dans les quinze (15) jours qui suivent cet acte (Article 72-1).

Après avoir dressé Procès-verbal de la déclaration de pourvoi, le Greffier « dénonce le pourvoi au défendeur par voie administrative dans les 8 jours qui suivent » (Article 72)

Si en faisant valoir ses moyens de cassation le demandeur produit un mémoire, le Greffier est chargé de notifier dans les quinze (15) jours qui suivent ce mémoire au défendeur par voie administrative, ou le notifier à son avocat ou encore à son mandataire disposant d'un pouvoir spécial (Article 72-3 alinéa 3).

Quand il aura procédé à cette notification le greffier devra porter à la connaissance du défendeur qu'il a lui aussi la possibilité de produire un mémoire en défense accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct. Si jamais ce mémoire en défense est produit, le greffier sera chargé de le notifier au demandeur par voie administrative.

✓ En Matière Administrative

Lorsqu'un Pourvoi est exercé au greffe de la Cour Suprême relativement aux décisions de la Cour d'Appel statuant sur le contentieux des élections régionales, municipales et rurales, il revient au greffier d'en faire la notification à la partie adverse dans les 2 jours qui suivent par lettre recommandée avec avis de réception (Article 76-1 de la loi organique).

4. Le Déploiement des moyens du Pourvoi vers le greffe central de la cour Suprême

Nous avons fini de montrer que le Pourvoi peut être exercé soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, soit au greffe du lieu de résidence des parties relativement aux arrêts de la Cour d'Appel soit au greffe de la Cour Suprême. Ainsi tout pourvoi formulé dans un

greffe autre que celui de la Cour devra faire l'objet d'un acheminement vers le greffe central après évidemment que les délais indiqués aient été épuisés car dans cette procédure, « tous les délais sont francs. » (Article 39 alinéa 2).

En matière Pénale, il est dit à l'article 66 que lorsque le demandeur est « détenu, le Ministère Public transmet dans le mois qui suit la déclaration au Procureur Général près la Cour Suprême ; les pièces du procès et les requêtes des parties si elles ont été déposées. Ici donc après que le greffe ait fini de faire ses diligences, soit transmis est fait au Parquet de la juridiction qui se chargera de son acheminement vers le parquet Général de la Cour Suprême qui le transmettra au greffe.

Dans les autres cas relatifs à la matière Pénale, l'alinéa 2 de l'article 66 indique que cela se fera au plus tard dans les soixante jours qui suivent la réception du Pourvoi.

Dans le cas du Pourvoi en matière Civile où tout semble se faire au niveau du Greffe central de la Cour Suprême le problème de la transmission ne se posera pas.

En matière Sociale, il est mentionné à l'article 72.2 que dans le mois qui suit les formalités de dénonciation du Pourvoi au défendeur, le greffier qui a statué transmet au greffe de la cour Suprême le dossier qui doit contenir copie de la décision attaquée en y joignant tout document justifiant la dénonciation faite au défendeur et le cas échéant les mémoires et les pièces produites. Ici donc, même si des sanctions pécuniaires ne sont pas prévues en cas de défaillance du greffier dans la transmission du Pourvoi en matière sociale, ce dernier a l'obligation de s'acquitter de cette transmission le plus convenablement possible.

Dans la Matière administrative, la transmission se fera par rapport au pourvoi exercé dans les affaires relevant de la compétence du Tribunal Départemental et relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales. Ici, l'article 75.2 indique qu'après la production des moyens de défense de la partie adverse dans les 8 jours qui suivent la requête du demandeur « le greffier adresse sans frais la requête accompagnée de toutes les autres pièces fournies par les parties au greffe de la Cour Suprême. »

Notons que par rapport à la transmission des dossiers de Pourvoi, le Greffier de la Cour Suprême tient registre de la date d'arrivée du dossier au greffe (Article 72.3). Ceci est d'autant plus important qu'il y a des délais de cassation à faire courir d'où l'intérêt de la

mention des dates, d'où l'intérêt de la transmission des dossiers à temps pour que le traitement de l'action ne puisse souffrir d'aucun retard du fait notamment d'un manque de diligence de la part du greffier.

Une fois que le Pourvoi atterrit au greffe central de la Cour Suprême quels sont les différents rôles que le greffier est appelé à jouer ?

TROISIEME PARTIE

**LE GREFFE CENTRAL DE LA COUR SUPREME
DANS LE POURVOI EN CASSATION**

Nous l'avons déjà montré, nous pouvons le confirmer avec Jean CHAZAL qui écrit : « (La Cour Suprême) examine les « pourvois » c'est-à-dire les recours formés par les parties au litige contre les arrêts des cours d'appel parfois contre les jugements des tribunaux lorsque ces jugements ont été rendus « en dernier ressort ». Ne jugeant qu'en droit, elle retient (sauf cas particulier) les faits tels qu'ils lui sont présentés par les juges de fond. Si elle estime qu'ils ont fait une exacte application de la règle de droit elle « rejette » le pourvoi. Sinon elle « casse » et renvoie l'affaire devant une nouvelle juridiction de même degré que celle dont la décision a été annulée. »⁷ Toutefois, avant que l'étape de cassation ou de non cassation ne soit atteinte, le pourvoi en soi transige à des niveaux différents notamment le greffe central de la Cour qui procède à son enrôlement ou à sa mise en état.

1. L'Enrôlement et la Mise en état du dossier de Pourvoi

A l'article 38 alinéa 4 de la loi Organique, il est fait cette mention : « dès l'introduction du Pourvoi (...) le greffe central de la Cour Suprême procède à l'enrôlement et à la mise en état du dossier ».

On peut entendre par enrôlement la réception du Pourvoi, la liquidation des sommes dues et son inscription dans le rôle général de la chambre. Rappelons que le paiement de la consignation par le demandeur du Pourvoi est une nécessité absolue sauf s'il bénéficie de l'aide juridictionnel. Cette somme à verser est destinée au paiement des droits de timbre et d'enregistrement calculés aux droits fixes (article 35.3). Si donc ce préalable n'est pas respecté notamment par « la production du récépissé de versement dans le délai de 2 mois à compter de l'introduction du pourvoi, la mise au rôle du pourvoi ne peut se faire et le demandeur se verra alors forclos et en conséquence déchu de son action (article 35-2 alinéa 2). Pour dire que le versement des provisions requises constitue déjà une condition de l'enrôlement de la cause par le Greffe de la Cour Suprême. L'enregistrement du Pourvoi est également important dans l'étape d'enrôlement puisque c'est à partir de cet acte que le greffier pourra dresser les fiches de provisions.

⁷ Jean CHAZAL, *Les Magistrats*, Editions Bernard GRASSET, Chap. XI Page 210.

Par mise en état on peut retenir ce que l'article 42 postule « l'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et les pièces ont été produites ou que les délais pour produire sont expirés».

Nous comprenons à partir de là qu'il y a 2 niveaux dans la mise état. Les parties disposent d'un temps déterminé pour procéder au dépôt des pièces et des mémoires devant servir de moyens à l'action en cassation. Qu'ils s'en acquittent où qu'ils renoncent à s'en acquitter l'expiration des délais indique que « l'affaire est réputée en état » car les parties peuvent bien choisir de se limiter à leurs premiers moyens fournis lors des instances précédentes. Ici donc, la mise en état renvoie moins à un impératif de dépôt des pièces ou de mémoires pour les parties qu'à un respect par le greffier des délais indiqués pour la mise en état car rappelons-le nous sommes dans une procédure où tous les délais sont francs. Et justement, le Pourvoi en soi ne sera réputé en état que lorsque les délais de mise en état seront épuisés. Une fois l'enrôlement et la mise en état sont terminés, le Greffe central de la Cour Suprême transmet le Pourvoi au Service de Documentation et d'Etudes (SDE).

2. La Transmission Par le Greffier en chef du Pourvoi au service de Documentation et d'Etudes (SDE)

A l'article 42 alinéa 2 de la loi organique, il est fait cette mention : « A l'expiration du délai de mise en état de l'affaire, le pourvoi est transmis par le greffier en chef de la Cour Suprême au Service de Documentation et d'Etudes en vue de l'accomplissement de ses missions dans les conditions fixées par décret. »

Il faut dire que le SDE est une création nouvelle, c'est avec la restauration de la Cour Suprême que ce service a été mis sur pied. Sa mission essentielle, c'est en quelques sortes de participer à la gestion rapide et efficace des dossiers de pourvois qui sont soumis à l'éclairage de la Cour. En recevant un dossier de Pourvoi des mains du Greffier en chef, le SDE procède essentiellement à un travail que l'on pourrait dire analytique dans la mesure où les agents préposés à la tâche vont chercher à relever les différents points de droit qui ont été soulevés dans la cause exposée par les parties de même que les différentes sources juridiques qui fondent l'exposé de leurs motifs. Ce travail est d'autant plus important qu'il indique déjà les

zones de lecture et d'analyse du pourvoi en question. En gros comme l'appellation l'indique déjà le Service de Documentation et d'Etudes entreprend une étude sur les dossiers de Pourvoi qui leur sont transmis en vue de déterminer si les problématiques soumises à l'éclairage de la Cour ont une base juridique légale. Une fois cette étude entreprise, le dossier revient au greffe pour être transmis au Premier Président de la Cour Suprême.

3. La Transmission Par le Greffier en chef du Pourvoi au Premier Président de la Cour Suprême

L'alinéa 3 de *l'article 42 de la Loi Organique* indique : « Dès réception du dossier, retourné par le service de documentation et d'études, le greffier en chef le transmet au Premier Président qui saisit le Président de la chambre compétente ». Nous avons déjà montré que la Cour comprend quatre chambres : criminelle, civile et commerciale, sociale, administrative. Et comme chaque chambre n' « instruit que par rapport aux affaires de sa compétence » Il revient donc au Premier Président de faire la répartition entre les chambres en fonction des attributions de chacune. Le Président de la chambre saisie procède à toutes les diligences requises, il peut alors désigner un rapporteur qui va exploiter le pourvoi à fond en vue de rassembler tous les éléments permettant d'aller dans le sens de sa bonne résolution. Il peut à cet effet soumettre le Pourvoi à l'examen du Président lorsque d'emblée il relève « une irrecevabilité » « une déchéance » ou « désistement ». Dans ce cas le Pourvoi sera vite accéléré et « la décision motivée sommairement ».

Dans cette étape de la procédure une demande en inscription de faux contre une pièce produite peut être adressée au Premier président de la Cour. Cette demande ne pourra être « examinée » que si une consignation fixée par le premier président est versée au Greffe.

Nous pouvons dire que dans cette phase d'analyse et d'étude du pourvoi par le rapporteur désigné par le Président de la chambre, le greffier ne joue quasiment pas un rôle actif. Il ne fait qu'attendre l'audience qui sera fixé par le Président de la chambre après l'avis donné par le rapporteur sur le recours. Dans la préparation des audiences, on était habitué à voir le greffier établir le rôle d'audience et procéder à l'affichage en vue de la bonne orientation des justiciables. Mais sur cette question, la loi organique indique qu'il appartient au Président de

la chambre d'inscrire l'affaire dans le rôle d'audience en accord avec l'avocat général de service (article 42 alinéa 2). De manière générale le Président de la chambre dans le moment qui suit le dépôt de l'avis du rapporteur, prend toutes les mesures idoines pour que l'audience à venir se tienne le plus vite et dans les conditions les meilleures afin qu'aucune partie ne soit lésée. Toutes les affaires retenues par une chambre et devant passer à l'audience à venir sont « affichées au greffe » (article 46). Avis sera également donné au Premier Président de la Cour et le Procureur Général, même s'ils ne siègent pas.

4. Le rôle du Greffier à l'audience et après l'audience de Pourvoi

Evidemment le greffier accomplit à l'audience sa tâche traditionnelle qui est de «tenir le plumitif d'audience » où il portera les interventions les plus essentielles des parties ou de leurs conseils. Ce travail du greffier à l'audience peut être illustré à travers ce propos assez explicite: « le greffier présent à l'audience est souvent désigné sous le terme de greffier audiencier et son rôle est bien précisé car il a pour mission de tenir le plumitif... Le plumitif est un registre sur lequel le greffier tient note du déroulement des débats et des déclarations des différentes parties.»

Rappelons que puisqu'il ne s'agit nullement pour les parties de refaire les plaidoiries de la première instance, le greffier se cantonnera uniquement à faire une prise de note assez précise et assez ramassée relativement « aux observations orales faites » par les avocats et leurs clients à la barre de la Cour.

Après avoir entendu les parties dans l'exposé de leurs motifs, la cause est mise en délibéré et la décision à intervenir sera prise à la majorité. Les arrêts rendus sont toujours motivés et ceux qui les rendent sont tenus de viser les textes sur lesquels ils se sont fondés pour asseoir leur décision. UN arrêt dument rendu contiendra par exemple:

Les Noms, Prénoms, qualités et domiciles des parties ;

Le Nom du Représentant du Ministère Public

L'audition des avocats des parties qui ont développé à l'audience des observations orales ;

Le cas échéant mention est faite que l'arrêt en question a été rendu en audience non publique (Article 49).

Le Greffier doit donc avoir à l'esprit ces différentes mentions essentielles car rappelons qu'il aura à intervenir dans la rédaction des qualités dudit arrêt. Le greffier aura aussi à signer la décision rendue avec le Président et les conseillers qui ont siégé à l'audience (Article 46. Alinéa 6).

Les décisions rendues par la Cour sont notifiées aux parties par le greffier en chef dans le délai d'un (01) mois à compter du prononcé et ceci par voie administrative (Article 49 alinéa 5). Le même Greffier en chef est chargé de transmettre les arrêts rendus au Service de Documentation et d'Etudes (SDE) qui procédera entre autre à un travail de classement et d'archivage visant à laisser des traces assez marquantes du travail abattu par la Cour à travers les différentes affaires sur lesquelles et pour lesquelles elle a été saisie.

Comme il est mentionné à l'article 52 après que la Cour ait fini de « casser les arrêts ou jugements », le fond de l'affaire peut être renvoyé devant la juridiction qui doit en connaître. Jean VINCENT écrit dans son manuel de *Procédure Civile* « Si la Cour de cassation casse, elle ne peut en principe substituer sa décision à celle des premiers juges, elle casse la solution de droit, mais elle n'instruit pas le fond de l'affaire. »⁸ A ce niveau aussi le greffier a un rôle à jouer puisqu'il intervient dans l'acheminement des différents pourvois devant être transmis aux différentes juridictions désignées

⁸ Jean VINCENT, Serge GRINCHARD, *Procédure Civile*, Editions Dalloz, 1999, Chap. II Page 1048.

CONCLUSION

Au terme de notre étude, on peut dire que le propos qui fait du greffier un «Maître de la Procédure » garde tout son sens et toute sa portée car en parcourant la Loi organique pour y déceler les différentes tâches attribuées à cet auxiliaire de justice dans la Procédure du Pourvoi en cassation, on arrive finalement à considérer que le bon traitement du Pourvoi par la Cour dépend en partie des bonnes diligences apportées par le Greffier à la réception, au moment de la transmission des moyens de cassation vers le Greffe central de la Cour Suprême , à l'audience et après l'audience de Pourvoi . Un rôle certes difficile mais essentiel qui conduit ce chercheur à émettre cette réflexion « Les métiers de Greffier et de Greffier en chef sont les maillons essentielles à la bonne marche de la justice et se trouvent impliquer du début à la fin de la procédure.»⁹

A la réception, nous avons vu que le greffier est astreint à un certain nombre d'obligations vis-à-vis du pourvoyeur, du défendeur ou de toutes autres parties engagées dans la cause et que tout manquement à ses obligations entraîne la plupart du temps des sanctions d'ordre pécuniaire.

Pour ce qui est de l'acheminement des moyens du pourvoi au niveau du greffe central de la Cour, nous avons vu que le respect des délais impartis pour la mise en état des parties est important et que l'acheminement en tant que tel ne pourra se faire que si les délais ont été entièrement épuisés. A ce niveau également le greffier n'est pas à l'abri de sanctions pécuniaires en cas de défaillances notées dans la transmission du Pourvoi (Article. 66 alinéa 3). Au moment de cette transmission un inventaire doit être fait de même que les mémoires et les pièces jointes par les parties transmis.

A partir du greffe central de la Cour Suprême, nous avons montré qu'après enrôlement et mise en état du Pourvoi, les tâches les plus essentielles sont confiées au Greffier en chef notamment la transmission au SDE et au Premier Président.

A l'audience, le Greffier en chef ou un greffier désigné par lui tient le registre d'audience et signera l'arrêt à venir avec le Président et ses conseillers sans oublier que la rédaction des qualités du jugement lui incombera. Nous avons également indiqué qu'après le prononcé de l'arrêt le greffier se chargera d'informer les parties de la décision rendue et s'il arrive que la

⁹ Aly Ciré NDIAYE, *Le Greffier au Sénégal (Mémoire de Maitrise)*, Section II, Page 30

Cour casse un jugement et ordonne son renvoi devant une juridiction déterminée le greffier interviendra à nouveau dans l'acheminement du dossier vers ladite juridiction. C'est le lieu de rappeler avec Jean VINCENT que la cassation « n'est *ni une voie de rétractation*, car l'affaire ne revient pas devant les mêmes juges, *ni une voie de réformation*, parce que la cour de cassation ne reprend pas en entier l'examen du procès. Elle ne peut pas substituer sa décision à celle des premiers juges. Le pourvoi en cassation ... n'a pas d'effet dévolutif, en réalité ce n'est pas le procès qui est déféré devant la Cour Suprême, c'est seulement la solution de ce procès contenu dans le dispositif, le pourvoi devant critiquer celle-ci et non pas les motifs. »¹⁰

Toutefois il ne se conteste pas qu'entre la théorie et la pratique il existe souvent un fossé énorme. En effet en menant nos investigations, nous ne nous sommes pas uniquement limités à viser ce que loi organique charge au greffier comme tâche ou rôle, nous avons aussi cherché à approcher des greffiers actifs dans la procédure de pourvoi pour qu'ils nous expliquent comment ils procèdent concrètement dans l'accomplissement de leur travail.

Disons le sans détours, notre difficulté a été grande lorsque nous avons entendu les éclairages fournis par certains d'entre eux relativement à la procédure de Pourvoi en cassation. Donnons- en juste un extrait...

Au Tribunal Départemental de Dakar, les greffiers interrogés sur le Pourvoi en cassation pour ce qui est des décisions rendues en dernier ressort ont affiché leur ébahissement comme pour dire : « c'est vrai que nous pouvons être saisis pour cette procédure mais en vérité nous ne pouvons rien vous dire sur cela car depuis que nous avons été affectés au niveau de cette juridiction, nous n'avons jamais été saisis sur ça ». Le comble c'est lorsque pour les besoins de notre recherche nous avons demandé à consulter le ou les registres du Pourvoi en cassation en vue d'y relever quelques modèles ; là aussi tout le monde semble être secoués et nous sommes tour à tour renvoyé à tel ou tel greffier sans que cela ne serve à quelque chose. On peut dès lors présumer que le jour où un justiciable se présentera pour déclarer un pourvoi, le greffier de cette juridiction risque de se retrouver dans un embarras certain.

Au Tribunal régional Hors classes de Dakar tout comme à la Cour d'appel de Dakar, c'est Comme si les greffiers affectés dans les chambres civiles et sociales n'avaient rien à voir avec

¹⁰Jean VINCENT, *Op. Cit* Page. 1011 ;

le Pourvoi car il suffit de les interroger sur cette question pour qu'ils entonnent tous la même réponse : « le Pourvoi en matière civile et commerciale de même que le Pourvoi en matière sociale est l'affaire des huissiers » on peut légitimement se demander d'où est ce qu'ils fondent cette réponse puisque nulle part dans le texte de la loi organique il n'est dit que le greffier est entièrement déchargé ou que l'huissier est le principal gestionnaire de ces modes de Pourvois .

Hormis ces impairs ou disons plutôt ces incompréhensions nous avons toutefois applaudi des deux mains lorsque à la Cour d'Appel de Dakar on nous a présenté le registre du Pourvoi afférant aux décisions rendues par la Cour d'Assises. Au tribunal régional de Saint-Louis un seul registre de Pourvoi nous a été présenté en l'occurrence le registre du pourvoi en matière correctionnelle. Le problème du Pourvoi en matière civile a été aussi relevé là-bas car un greffier en service depuis 06 ans déclare n'avoir jamais recueilli un pourvoi en matière civile.

Toutes ces observations montrent finalement qu'il ya une nécessité urgente à procéder à une sensibilisation soutenue du greffier par rapport à cette procédure de Pourvoi en cassation. Déjà au Centre de Formation Judiciaire nous avons remarqué que les formateurs qui ont abordé la question du Pourvoi se cantonnent uniquement à dégager la philosophie de cette procédure sans pour autant mettre le doigt sur les différentes tâches qui attendent cet auxiliaire de justice. Ceci donne l'impression qu'on se retrouve dans une sélection de football où l'entraîneur dessine les plus belles théories et tactiques du foot sans réellement indiquer à chaque joueur le comportement à avoir une fois placé sur l'aire de jeu...

Toujours en parcourant la loi organique nous avons relevé les amendes que le greffier encourt en cas de manquement aux tâches qui lui sont dévolues dans la procédure de pourvoi en cassation. C'est comme si on cherchait à dire comme les travailleurs tiennent plus à leurs poches qu'à leur travail la meilleure manière de les pousser à mieux exercer leur travail c'est d'exercer « une menace sur leurs poches ». Cela peut bien être une tactique porteuse mais nous pensons que forger un greffier conscient et motivé qui dans le secret de son greffe accomplit « bien et loyalement » ses fonctions devrait être le souci majeur de ceux qui définissent les politiques tendant à « préserver l'image de la justice »

Comme nous avons eu à le dire au tout début de notre propos, le greffe en soi est comparable à une forge et le travail à la forge nécessite d'une part l'expertise avérée du

forgeron mais aussi des outils de travail assez complètes, assez performantes et pouvant permettre de rendre visible les efforts journallement accomplis par l'ouvrier. Pour dire que le bon traitement du pourvoi n'est pas seulement conditionné à la généreuse volonté du greffier, l'aménagement des conditions d'exercice et de traitement du Pourvoi doit aussi être une priorité.

N'oublions pas, enfin, que le greffier ne représente qu'un maillon de la longue chaîne judiciaire et à ce titre tous les acteurs qui interviennent dans le pourvoi depuis son introduction jusqu'à la prononciation de l'arrêt doivent être sensibilisés pour que les résultats escomptés à travers le retour de la Cour Suprême puissent être atteints au grand bonheur des seuls justiciables. C'est d'ailleurs tout le sens de la remarque faite par Monsieur Cheikh Tidiane DIAKHATE alors Président de la Cour D'Appel de Dakar à l'occasion d'un Colloque portant sur le traitement des affaires Judiciaires. Dans l'allocution que le Magistrat a eu à faire, nous avons relevé ce passage assez indicateur : « le souci de juger rapidement les affaires est important. Mais les résultats escomptés ne pourront être atteints que si tous les acteurs concernés changent de comportements. »¹¹

¹¹ Voir « TRAITEMENT DES AFFAIRES JUDICIAIRES Des propositions pour réduire les lenteurs» In Quotidien. *Le Soleil* du Jeudi 28 février 2008 Page 3

ANNEXE

MODELES DE POURVOIS

EXEMPLE D'UN EXTRAIT DES CONTROLES DE LA MAC

N° ECROU	PRENOM, NOM, DATE LIEU DE NAISSANCE, FILIATION, ADRESSE	Date MD	DATE CONDAMNA	NATURE DE LA PEINE	LIBER.	OBSERVATION
189/05	Abdou Karim KONE né en 1986 à Saint-Louis fils de Djibril et de Gorka DIAKHATE, maçon domicilié à Darou. Sor, Saint-Louis	10/05/05	18/01/08	Condamné par la Cour d'Assises de Saint-Louis à dix ans(10) de travaux forcés pour vol		Pourvoi en cassation

Saint-Louis le 21 janvier 2008

LE REGISSEUR

- Un Acte de Pourvoi dressé par les services de la MAC est aussi joint

MODELE DE PROCURATION SPECIALE DELIVREE PAR LE POURVOYEUR A SON CONSEIL

Je soussigné, **Monsieur Pape Abdoulaye FALL, dit Pa Laye**, né le 15 février 1980 à Dakar, présentement domicilié à la M.A.C de Liberté VI , chambre N° 10, **donne par la présente mandat** à mes conseils, Maitres Assane SECK et Martin DIATTA, Avocats à la Cour, de, pour moi et en mon nom, former un Pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu le 02 Aout 2008 par la Cour d'Assises de Dakar dans la cause m'opposant au Ministère Public et à diverses parties civiles.

Promettant de ratifier

Fait à Dakar, le 07 Aout 2008

MENTION :

Avisons le comparant qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour déposer au greffe les moyens à l'appui de son pourvoi dans les conditions requises par l'Article 80 de la loi Organique N° 92 – 25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation.

Donne acte que nous signons avec le comparant après lecture faite, les jours, mois et ans que dessus.

Le Greffier

Le Comparant

MODELE D'UN POURVOI EXERCE PAR UNE PARTIE CIVILE

L'an deux mille neuf

:- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Et le vingt du mois d'avril

:- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Au greffe de la Cour d'Appel de Dakar

:- :-

Et par devant nous Maitre Khady FALL Greffier

A COMPARU

Me Ciré Cléodor LY, Avocat à la Cour muni d'un pouvoir spécial signé et délivré par Monsieur Daniel NEAU, lequel déclare se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu le 17 avril 2009 par la troisième chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Céans dans l'affaire opposant le Ministère Public et Daniel NAU à Abdoulaye FAYE et 15 AUTRES pour vol au préjudice de l'employeur en ce que ladite chambre a confirmé le jugement N° 24 rendu le 27 janvier 2004 par le Tribunal Départemental Hors Classes de Dakar qui, statuant en matière correctionnelle l'a débouté de sa demande de dommages et intérêts après avoir relaxé les prévenus Abdoulaye FAYE , Kholle THIAM et autres.

Se réservant de produire ultérieurement les moyens à l'appui de son recours.

MENTION :

Avisons le comparant qu'il doit à peine de déchéance dans le délai d'un mois produire au greffe de la Cour Suprême une requête répondant aux conditions de l'article 35 de la loi 2008-35 du 07/08/2008 ;

Qu'il doit en outre conformément à l'article 63 de la loi susvisée notifier aux parties dans le délai de 03 jours son recours par ministère d'huissier.

Dont acte que nous dressons et signons avec le comparant, après lecture faite les jour, mois et an que dessus.

LE GREFFIER

LE COMPARANT

✓ **MODELE D'UN POURVOI EXERCE EN MATIERE CIVILE ET
COMMERCIALE**

2790/ASN

REQUETE AUX FINS DE POURVOI EN CASSATION

*A MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT,
A MESDAMES, MESSIEURS LES CONSEILLERS
PRES LA COUR SUPREME*

POUR: La **Société Sénégalaise de Produits Alimentaires dite
SOSEPRAL Sarl**, poursuites et diligences de son représentant légal en ses bureaux à
DAKAR, Km 12, route de RUFISQUE, lequel fait élection de domicile en l'étude de Maître Mayacine
TOUNKARA et Associés, Avocats à la Cour à DAKAR, 15 boulevard Djily MBAYE x Rue de
THANN, Immeuble Xewenl, 1^{er} étage ;

DEMANDERESSE AU POURVOI..... Me Mayacine TOUNKARA ET Associés

CONTRE: - La **Société Maersk Sénégal S.A**, prise en la personne de son
représentant légal en ses bureaux sis au Km 3, 5 Boulevard du Centenaire de la Commune de DAKAR

DEFENDERESSE AU POURVOI

- La **Société Générale de Banques au Sénégal S.A dite SGBS S.A**, prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux sis à DAKAR, 19, Avenue Leopold Sédar SENGHOR

AUTRE DEFENDERESSE AU POURVOI

.../.

PLAISE A LA HAUTE COUR

Attendu que la Société Sénégalaise de Produits Alimentaires dite SOSEPRAL Sarl forme un pourvoi en cassation contre l'**arrêt civil et commercial n° 310 rendu le 10 Avril 2006** par la Cour d'Appel de DAKAR entre les parties ;

Que le Pourvoi a été formé dans les formes et délais prescrits par la loi;

Qu'il échet en conséquence de le déclarer recevable ;

AU FOND :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Attendu que la SOSEPRAL Sarl devait vendre un container de poulpes d'une valeur de 324.720, 00 Francs Français à une Société Espagnole dénommée TINEDOS PINTOS SL;

Que le paiement devait s'effectuer par lettre de crédit documentaire ouverte par la Banco Santander Central Hispano Américano et confirmée par la SGBS Zone Industrielle de DAKAR;

Qu'à l'examen la banque apéritrice, après réserves, a fait retour des documents à la SGBS de DAKAR;

Que la SGBS sous sa responsabilité, a sollicité l'intervention de MAERSK LINE Espagne pour procéder à l'ouverture du container afin de permettre au client de s'assurer de la qualité des produits ;

Qu'au cas où le client rassuré sur la qualité des produits aurait demandé leur livraison, cette dernière devrait se faire contre remise d'un chèque de banque en faveur de la SGBS d'un montant de 240.000 Francs Français ;

Que cependant, alors que le container a été livré au client, la SOSEPRAL Sarl ne fut pas payée;

Que le 24 Juin 2003, le Tribunal Régional Hors Classe de DAKAR a rendu entre les parties le jugement suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

Rejette les exceptions d'irrecevabilité et de prescriptions comme mal fondées ;

Au fond :

Condamne la Société Générales de Banques au SENEGAL dite SGBS et Maersk Line Sénégal à payer à la Société Sénégalaise de Produits Alimentaires dite SOSEPRAL la somme de 10.000.000 de francs CFA ;

.../...

Les condamne en outre à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de réparation ;

Déboute la SOSEPRAL pour le redressement des écritures bancaires ;

Ordonne l'exécution provisoire à concurrence de 500.000 F ;

Mets les dépens à la charge des défendeurs ; »

Que par exploit en date du 13 Août 2003 de Maître Ndeye Teugue FALL LO, huissier de justice à DAKAR, la société Maersk Sénégal S.A a interjeté appel contre ledit jugement ;

Que, la Cour d'Appel de DAKAR a rendu l'arrêt N° 310 en date du 10 Avril 2006 et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu l'ordonnance de clôture du 23 Mars 2006 ;

Infirme le Jugement entrepris en toutes ses dispositions

Déboute la SOSEPRAL de toutes ses demandes ;

La condamne aux entiers dépens. »

Que c'est cet arrêt qui fait l'objet du présent pourvoi ;

EXPOSE DES MOYENS DU POURVOI :

**SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION TIRE DE LA DENATURATION D'UN ACTE ECRIT
PAR LA FAUSSE INTERPRETATION DU FAX DE LA SGBS DU 19 NOVEMBRE 1999.**

Attendu que pour infirmer le jugement du Tribunal Régional Hors Classe de DAKAR, la Cour d'Appel affirme que les instructions contenues dans la télécopie de la SGBS à Maersk Line Sénégal sont les mêmes que celles de la SOSEPRAL Sarl ;

Or pour rappel, la SOSEPRAL devrait vendre un container de poulpes d'une valeur de 324.720,00 Francs Français à une société Espagnole dénommée TINEDOS PINTOS SL ;

Cette vente devrait s'effectuer par lettre de crédit documentaire ouverte par la Banco Santander Central Hispano Américano et confirmée par la SGBS Zone Industrielle ;

A l'examen de la lettre de crédit documentaire, la Banco Santander, après réserves, l'a retournée à la SGBS ;

Sans prendre l'avis de la SOSEPRAL, la SGBS a par télécopie du 19 Novembre 1999 sollicité l'intervention de Maersk Line Sénégal auprès de Maersk Espagne sous sa propre responsabilité pour la vente du container de poulpes contre remise d'un chèque de 240.000 Francs Français libellé en son nom;

Dés lors, il est évident que la SOSEPRAL n'a pas donné à la SGBS des instructions autres que celles objet de la lettre de crédit documentaire ;

.../...

Que c'est la SGBS, de son propre chef et sous sa seule responsabilité, qui a sollicité Maersk Sénégal suivant la Télécopie du 19 Novembre 1999 ;

Qu'en conséquences les instructions de la SOSEPRAL à la SGBS et de celle-ci à Maersk Line Sénégal ne sont pas les mêmes contrairement à l'affirmation de la Cour d'Appel de DAKAR;

Qu'en faisant une interprétation fautive du contenu de la télécopie sus visée, la Cour d'appel de DAKAR a procédé à une dénaturation des faits ;

Qu'en conséquence, et au vu de ce qui précède, il y a lieu de casser l'arrêt civil et commercial N° 310 rendu entre les parties le 10 Avril 2006 par la Cour d'Appel de DAKAR ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DU POURVOI TIRE DE LA FAUSSE APPLICATION DE L'ARTICLE 118 : LA QUESTION DE LA FAUTE GENERATRICE DE RESPONSABILITE.

Attendu que la Cour d'appel dans son rapport des faits en relation à l'article 118 du COCC affirme que « la faute génératrice responsabilité doit être caractérisée, de vagues allégations n'y suffisant pas » ;

Que cette perception ne résiste pas à l'analyse ;

Qu'en l'espèce, la SGBS s'était engagée, unilatéralement et sous sa propre responsabilité, de faire livrer les produits de la SOSEPRAL Sarl par Maersk Line Sénégal via Maersk Espagne que contre remise d'un chèque de 240.000 F.F libellé en son nom;

Que depuis lors, la SGBS n'a pas contesté que les produits de SOSEPRAL ont été livrés à l'acquéreur d'Espagne mais, n'a payé qu'une partie de la somme dont elles s'étaient convenues;

*Qu'ainsi, évidente est la faute de la SGBS caractérisée par son refus de régler à SOSEPRAL Sarl le restant des 240.000 F.F;

Qu'aucune vagues allégations de faute n'existent dans cette affaire, mais une faute évidente et non contestée ni par la SGBS encore moins par Maersk Line Sénégal ;

Qu'il y'a lieu subséquemment de casser l'arrêt civil et commercial n° 310 de la Cour d'Appel de DAKAR rendu entre les parties le 10 Avril 2006 ;

PAR CES MOTIFS

Sur la forme :

- Déclarer recevable le présent pourvoi ;

Au fond :

- Casser et annuler l'arrêt civil et commercial n° 310 rendu le 10 Avril 2006 par la Cour d'Appel de DAKAR ;
.../...
- Renvoyer en conséquence, la cause et les parties devant la Cour d'Appel de DAKAR autrement composée ;
- Ordonner la restitution de la consignation ;
- Condamner la SGBS S.A et Maersk Line Sénégal aux dépens ;

SOUS TOUTES RESERVES

POUR REQUÊTE

Présentée à DAKAR, le 20 Octobre 2008

Maître Mayacine TOUNKARA & Associés

N.B Nous avons trouvé ce modèle dans un cabinet d'Avocat faute de manque de Registre destiné au pourvoi en matière civile et commerciale dans les Greffes visités. Notons aussi que le modèle est articulé à la loi organique abrogée mais dans le fond les termes ne changent quasiment pas.

SIGNIFICATION D'UNE REQUETE AUX FINS DE POURVOI EN CASSATION

L'AN DEUX MILLE TROIS

ET LE

A la requête de la **SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL** dite "**S.G.B.S.**", ayant son siège social à Dakar, 19, Avenue du Président Léopold Sédar Senghor, poursuites et diligences de ses représentants légaux, lesquels font élection de domicile en l'Etude de la Société Civile Professionnelle MAME ADAMA GUEYE & ASSOCIES, Avocats à la Cour, 107-109, Rue Moussé DIOP angle Amadou Assane NDOYE ;

J'ai, **Maître Ibrahima DIAW**, Huissier de Justice près les Tribunaux et la Cour d'Appel de Dakar, demeurant et domicilié en ladite ville, 31, Rue El Hadj Abdou Karim BOURGI, soussigné :

SIGNIFIE EN TETE DES PRESENTES ET LAISSE COPIE A /

Monsieur Hachem YAZBACK, demeurant à Dakar, au 75, rue Galandou Diouf, où étant et parlant à :

- D'une requête aux fins de pourvoi en cassation en date du 27 août 2001 contre l'arrêt n° 678 rendu contradictoirement entre les parties le 17 décembre 1998 par la Cour d'Appel de Dakar, en son audience civile et commerciale ; laquelle requête a été reçue au Greffe de la Cour de Cassation du Sénégal le 28 août 2001 et enregistrée au Rôle Général sous le numéro 142/RG ;

- D'une expédition de l'arrêt n° 678 du 17 décembre 1998 rendu contradictoirement entre les parties par la Cour d'Appel de Dakar ;

Lui déclarant que la présente signification lui est faite pour satisfaire aux dispositions de l'article 20 de la loi 92-25 du 30 mai 1992 portant loi organique sur la Cour de Cassation; lui reproduisant en entre les dispositions de l'article 21 de ladite loi :

"La partie adverse aura, à compter de la signification prévue à l'article précédent, un délai de deux (02) mois pour produire sa défense".

SOUS TOUTES RESERVES

Et à ce qu'il n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé copie du présent acte dont le coût est de :

Dakar, le 28 août 2001

Maître Ibrahima DIAW

Huissier de Justice

DAKAR

N/Réf. : 0421/89/EHOY/ns

V/Réf. :

NB : Le modèle est certes calqué sur la loi 92-25 du 30 mai 1992 portant loi organique sur la Cour de Cassation abrogée par la loi ORGANIQUE n° 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour Suprême. Toutefois dans le fond les dispositions restent les mêmes. Ce modèle aussi a été trouvé dans un cabinet d'Avocat.

REQUETE AUX FINS DE POURVOI EN CASSATION EN
MATIERE CORRECTIONNELLE AVEC EXPOSE DES MOYENS
DE CASSATION

POUR : **Monsieur Jean-Pierre NDOUR**

Né le 26 mars 1970 à Mbour,

Fils de Niokhor et de Coumba DIENG,

Ayant domicile élu en l'Etude de son Conseil, Maître Ababacar
KAMARA, Avocat stagiaire, Cabinet MAME ADAMA GUEYE &
ASSOCIES, Avocats à la Cour, 107-109, Rue Moussé Diop x
Amadou Assane Ndoye à Dakar ;

Demandeur au pourvoi

CONTRE : **Le Ministère Public**

En son Parquet sis au Bloc des Madeleines,

Avenue de la République angle Peytavin à Dakar ;

Défendeur au pourvoi

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

DE LA COUR DE CASSATION DU SENEGAL

***MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS DE LA COUR DE CASSATION DU
SENEGAL***

En vertu d'un pouvoir en date du 12 juillet 2002 donné à Maître Ababacar KAMARA, Avocat stagiaire, Monsieur Jean-Pierre NDOUR, né le 26 mars 1970 à Mbour, fils de Niokhor et de Coumba DIENG, pêcheur domicilié au quartier Diameguène à Mbour, et ayant pour Conseil Maître Ababacar KAMARA, a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu le 09 juillet 2002 par la Cour d'Assises de Dakar dans la cause qui l'oppose au Ministère Public ;

Par le présent mémoire, il entend développer les arguments sous-tendant ce pourvoi ;

.../...

- 2 -

Ledit pourvoi est recevable en la forme pour avoir été formé et introduit dans les délais et formes légaux et notamment conformément aux dispositions des articles 556 et suivants du Code de Procédure Pénale et des dispositions des articles 43 et suivants de la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation ;

Monsieur Jean-Pierre NDOUR sollicite respectueusement qu'il vous plaise, en vertu des dispositions suscitées, déclarer son pourvoi recevable en la forme ;

AU FOND

I. EXPOSE SOMMAIRE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Les faits se sont déroulés le matin du mardi 25 avril 1995 à Mbour, quartier Diameguène ;

Jean-Pierre NDOUR, après s'être réveillé, est rentré dans les toilettes. Alors qu'il était entrain de faire ses besoins, sa petite sœur est venue l'épier à travers le trou de la serrure de la porte des toilettes ;

Quand il en est sorti, il s'est acharné contre celle-ci en la grondant ;

Malheureusement, son frère Mamadou NDOUR s'y est mêlé ;

Après quelques échanges d'insultes, ils sont passés aux coups et Monsieur Mamadou NDOUR a pris une hache ;

Jean-Pierre NDOUR a alors accouru dans sa chambre où il a cherché de quoi se défendre et a trouvé un vilebrequin des véhicules Renault 4 ;

Tous deux armés, ils se battaient ;

Leur père Niokhor NDOUR qui voulait les séparer, s'est armé d'un coupe-coupe et s'est interposé brusquement entre eux au moment où le coup de Jean-Pierre était déjà parti et a atteint la tête du vieux Niokhor NDOUR ;

Sous l'effet du choc, le coupe-coupe qu'il tenait à la main est tombé ;

Pris de peur et affolé, Jean-Pierre NDOUR a ramassé le coupe-coupe pour éviter que son frère s'en serve contre lui et a pris la fuite ;

Loin d'imaginer que le coup involontaire qu'il a porté sur son père était fatal, Jean-Pierre est resté durant toute sa cabale au bord de la plage ;

Il est revenu cinq (5) jours après chez lui et ce, de son propre chef ;

.../...

- 3 -

Assis à côté de la porte de son domicile, il tenait encore l'arme du crime et le coupe-coupe ;

C'est à ce niveau qu'il a appris, par son grand-frère que c'est lui qui avait tué son père. Ce qu'il a immédiatement nié ;

Il fut conduit devant le Commissariat de Mbour où il a fait l'objet de garde à vue le 30 avril 1995 à 21 h 50 mn ;

Un procès-verbal d'enquête préliminaire a été établi par le Commissariat et Jean-Pierre NDOUR avait toujours nié les faits ;

Il fut placé sous mandat de dépôt le 09 mai 1995 par Monsieur le Juge d'Instruction près le Tribunal Régional de Thiès, Madame Khary THIOMBANE DIOP ;

Interrogé lors de la première et des autres interrogatoires, le sieur Jean-Pierre NDOUR a toujours nié les faits ;

Les témoins, bien que régulièrement convoqués, n'ont jamais comparu devant le magistrat instructeur ;

L'enquête préliminaire effectuée par les éléments du Commissariat de MBour, ainsi que celle de personnalité ordonnée par le Juge d'Instruction, ont conclu à des troubles du comportement de Jean-Pierre NDOUR et ce, depuis 1985 ;

Ces troubles du comportement ont suscité l'arrêté pris par le Préfet de Mbour pour ordonner l'internement de Jean-Pierre NDOUR ; (S/C 1) .

Contre toute attente, le rapport d'expertise psychiatrique (contredit d'ailleurs par le certificat médical du Docteur Abdoulaye DANFAN, Interne des Hôpitaux à Dakar, titulaire d'un C.E.S. en Psychiatrie) en date du 18 mars 1998, ordonné par ce même magistrat, a conclu que Jean-Pierre NDOUR ne souffrait d'aucune anomalie le jour de l'examen médical ;

A la date du 23 avril 1998, Madame le Juge d'Instruction, suivant ordonnance de soit communiqué n° 44RI/95, a ordonné que le dossier de l'information soit communiqué immédiatement à Monsieur le Procureur de la République pour être par lui requis, ce qu'il appartiendra suivant le règlement définitif de la procédure ;

Suivant réquisitoire en date du 24 novembre 1999 du Parquet Général, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar a requis qu'il plaise à la Chambre d'Accusation prononcer la mise en accusation de Jean-Pierre NDOUR pour parricide ;

.../...

- 4 -

La Chambre d'Accusation, en son audience du 15 janvier 2002 visant la procédure suivie contre Jean-Pierre NDOUR, l'ordonnance rendue par le Juge d'Instruction prononça la mise en accusation de Jean-Pierre NDOUR, décernant contre lui une ordonnance de prise de corps et le renvoya devant la Cour d'Assises de Dakar pour être jugé conformément à la loi ;

C'est ainsi qu'à la date du 9 juillet 2002, l'affaire Ministère Public contre Jean-Pierre NDOUR a été évoquée devant la Cour d'Assises de Dakar ;

C'est ainsi également que par arrêt en date du 9 juillet 2002, la Cour d'Assises statuant publiquement et contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort, a rendu la décision présentement déferée à la censure de la Cour de Cassation dans les formes suivantes :

- « Déclare Jean-Pierre NDOUR coupables de parricide ;
- Le condamne aux travaux forcés à perpétuité».

Ce sont les mérites de cet arrêt que Jean-Pierre NDOUR soumet respectueusement à l'appréciation et à la censure de la Cour de Cassation sur le bénéfice des moyens suivants :

- Violation des dispositions des articles 276, 251, 264, 344, 352 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale ;

II. MOYENS DE CASSATION

A. Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation de l'article 276 du Code de Procédure Pénale

Aux termes de l'article 276 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, il est prévu qu'à la suite des opérations de tirage au sort des jurés d'assises :

« Le proces-verbal du tout sera dressé par le greffier et signé du magistrat qui a présidé au tirage» ;

Le premier moyen fait grief à l'arrêt attaqué :

- D'avoir déclaré Jean-Pierre NDOUR coupable de parricide et de l'avoir condamné en conséquence, aux travaux forcés à perpétuité ;

Alors que le texte visé en tête du moyen a été violé en ce que :

- Le procès-verbal des opérations de tirage au sort des jurés tel qu'il figure au dossier de la Cour, n'a été signé ni du Président de séance, ni du Greffier ;

.../...

- 5 -

En effet, selon le texte susvisé, le procès-verbal des opérations de tirage au sort des jurés doit être signé par le magistrat ayant présidé aux opérations, après avoir été dressé par le Greffier ;

Selon une jurisprudence constante, il faut également que le procès-verbal soit signé du Greffier qui a assisté aux opérations, car elle précise que : « la double signature du Président et du Greffier est indispensable » ;

(Crim. 9 Août 1921 – Bull. page 327)

Or, en l'espèce, il résulte du procès-verbal de débats que ni le Président de la Cour d'Assises, ni le Greffier n'ont signé le procès-verbal intitulé " Première Session d'Assises – Juillet 2002 " ;

Par ce motif, l'arrêt attaqué mérite d'être cassé ;

B. Sur le deuxième moyen de cassation tiré de la violation de l'article 251 du Code de Procédure Pénale

Aux termes de l'article 251 du Code de Procédure Pénale, il est prévu que :

« L'arrêt de renvoi est signifié à l'accusé. »

Il lui en est laissé copie.

Cette signification doit être faite à personne si l'accusé est détenu.

Dans le cas contraire, elle est faite dans les formes prévues au titre 4 du présent livre.»

•

Le deuxième moyen fait grief à l'arrêt attaqué :

- D'avoir déclaré Jean-Pierre NDOUR coupable de parricide et de l'avoir condamné en conséquence, aux travaux forcés à perpétuité ;

Alors que le texte visé en tête du moyen a été violé en ce que :

- Même si l'accusé a reconnu avoir reçu notification de l'arrêt de renvoi, il ne lui a pas été laissé copie dudit arrêt ;

Il n'a pas été mentionné par l'huissier sur l'exploit portant signification de l'arrêt de renvoi que copie a été délaissée à Monsieur Jean-Pierre NDOUR ;

D'ailleurs, ce dernier n'en a jamais reçu copie et aucun élément ne peut attester du contraire ;

Par suite, l'arrêt mérite d'être cassé sur ce point ;

C. Sur le troisième moyen de cassation tiré de la violation de l'article 264 du Code de Procédure Pénale

Aux termes des dispositions de l'article 264 du Code de Procédure Pénale :

- *« La liste des jurés telle qu'elle a été arrêtée conformément aux prescriptions de l'article 248 est notifiée à chaque accusé au plus tard l'avant-veille du tirage au sort » ;*

Le troisième moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir :

- Déclaré Monsieur Jean-Pierre NDOUR coupable de parricide et l'avoir condamné en conséquence aux travaux forcés à perpétuité ;

Alors que le texte susvisé en tête du moyen a été violé en ce que :

- Monsieur Jean-Pierre NDOUR n'a jamais reçu une notification de la liste des jurés pour faire prévaloir ses moyens de défenses ;

Il est de jurisprudence constante que « l'absence au dossier de documents attestant de la notification de la liste des jurés à chaque accusé, permet de retenir le non-accomplissement de cette formalité. Ce qui entraîne la violation de l'article 264 du Code de Procédure Pénale qui entraîne la cassation de l'arrêt » (Cour Suprême n° 20 du 29 février 1984 Affaire TOURE C/ MP)

Or, il est constant que dans le dossier, aucune liste n'a été versée ;

Par conséquent, le concluant sollicite la cassation de l'arrêt querellé pour violation de l'article 264 du Code susvisé ;

D. Sur le quatrième moyen de cassation tiré de la violation des dispositions de l'article 344 du Code de Procédure Pénale

La Cour, après avoir rendu son délibéré le 9 juillet 2002, n'a indiqué en aucun moment à Monsieur Jean-Pierre NDOUR qui venait d'être condamné aux travaux forcés à perpétuité, qu'il disposait d'un délai de six (6) jours à compter du prononcé de l'arrêt pour se pourvoir en cassation ;

L'article 344 du Code susvisé prévoit que :

« Après avoir prononcé l'arrêt, le Président avertit s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordé de ce pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi » ;

.../...

- 7 -

En l'espèce, Monsieur Jean-pierre NDOUR qui venait d'être condamné aux travaux forcés à perpétuité, n'a été averti en aucun moment par le Président de la Cour d'Assises, après le prononcé de l'arrêt qu'il avait la faculté de se pourvoir en cassation dans le délai fixé par la loi ;

La méconnaissance de cette règle préjudicie aux intérêts de Monsieur Jean-Pierre NDOUR dans la mesure où elle est de nature à lui faire croire qu'une telle voie de recours n'existait ;

Pour cette raison, l'arrêt rendu par la Cour d'Assises de Dakar le 9 juillet 2002, mérite d'être cassé et annulé ;

- Violation des dispositions des articles 276, 251, 264, 344 et 352 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale ;

.../...

- 8 -

- Ordonner le renvoi de la cause et des parties devant la Cour d'Assises de Dakar autrement composée ;
- Condamner les défendeurs au pourvoi aux entiers dépens.

Le concluant se réserve le droit de développer les arguments de son mémoire en défenses à la suite de l'obtention de l'arrêt de la Cour d'Assises en date du 09 juillet 2002.

SOUS TOUTES RESERVES

POUR REQUETE AUX FINS DE CASSATION

DAKAR, LE 23 JUILLET 2002

MAITRE ABABACAR KAMARA

AVOCAT STAGIAIRE

PIECES JOINTES :

- Lettre de Ousmane DIAGNE NDOUR,
Professeur d'Anglais au lycée Demba Diop de Mbour
adressée au Président de la Cour de Cassation du Sénégal
- Photocopie Carte d'Identité Nationale
de Monsieur Ousmane DIAGNE NDOUR

NB : Là aussi le Pourvoi est articulé à l'ancien texte portant sur la Cour de Cassation mais dans le fond les termes ne changent pas non plus.

**REQUETE AUX FINS DE POURVOI EN CASSATION
CONTRE LE JUGEMENT RENDU EN MATIERE CIVILE LE
23 JANVIER 2001 PAR LE TRIBUNAL REGIONAL HORS
CLASSE DE DAKAR**

POUR

- **MONSIEUR MICHEL SAMIR TARRAF**, demeurant à Dakar, 39, Rue Félix Faure x Rue Docteur Thèze, faisant élection de domicile en l'étude de son conseil Maître *SOULEYE MBAYE*, Avocat à la Cour à Dakar

CONTRE

- **MADAME NARJEH GAGIB EL HADJ**, demeurant à Dakar, 39 Rue Félix Faure x Rue Docteur Thèze, faisant élection de domicile en l'étude de Maîtres Geni & Sankalé, Avocats à la Cour à Dakar

PLAISE A LA COUR

Le requérant entend former un pourvoi en cassation à l'encontre du jugement rendu le 23 janvier 2001 par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar statuant sur appel du jugement du Tribunal Départemental en date du 28 août 2001 ;

Le jugement a été signifié suivant exploit de Maître Malick Sèye Fall, Huissier de Justice à Dakar, en date du 26 mars 2002 ;

Pour avoir été formé dans les délais requis par la loi, le présent pourvoi doit être déclaré recevable ;

Il plaira à la Cour de déclarer le pourvoi recevable en la forme.

AU FOND

RAPPEL DES FAITS

Les époux TARRAF ont contracté mariage le 08 avril 1972 sous le régime de la monogamie, le régime matrimonial choisi par les époux étant la communauté des biens ;

Les relations matrimoniales se sont déroulées sans incident jusqu'au 06 août 2001, date à laquelle l'épouse, la dame Nagib El Hadji a saisi le Tribunal Départemental d'une requête aux fins de divorce contentieux pour incompatibilité d'humeur et mauvais traitement à son égard ;

A l'audience du 28 août 2001 à laquelle l'affaire a été appelée, le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar a de manière miraculeuse, rendu un jugement de divorce par consentement mutuel ;

D'après les énonciations de ce jugement, l'époux après avoir accepté le divorce, a renoncé aux parts indivises lui revenant dans les deux immeubles appartenant à la communauté conjugale ;

./.

Toujours est-il que tout en acceptant le divorce sur le principe, le sieur Tarraf n'en a pas néanmoins entendu renoncer aux droits qu'il tient de la loi, relativement à la liquidation de la communauté ;

C'est la raison pour laquelle il a relevé appel du jugement rendu le 28 août 2001 ;

Par jugement rendu le 23 janvier 2002, le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar a déclaré son appel irrecevable ;

C'est ce jugement qui est déféré à la censure de la Cour.

SUR LES MOYENS DU POURVOI

*SUR LE PREMIER MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DE LA LOI, NOTAMMENT DES
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 393 DU CODE DE LA FAMILLE*

L'article 393 du Code de la Famille dispose :

"A la dissolution du régime résultant du décès, du divorce ou de la séparation de corps, il est procédé à la liquidation des droits des époux ou de leurs ayants cause"

Il résulte des éléments du dossier que les époux étaient mariés sous le régime de la communauté des biens ;

Donc le premier juge (Tribunal Départemental) se devait, après avoir constaté l'accord des parties relativement au divorce, de procéder à la liquidation de la communauté en les renvoyant devant un notaire pour ce faire ;

Cette disposition est une disposition d'ordre public dont la violation est sanctionnée par la loi ;

Dans le cas d'espèce, il est important de relever que tant le premier juge, que le juge d'appel n'a pas estimé devoir procéder à la liquidation de la communauté conformément aux dispositions de l'article 393 précité ;

Qu'en donnant acte aux parties de leur accord sans pour autant les renvoyer devant un notaire pour procéder aux opérations de la liquidation, ou sans pour autant procéder à la liquidation de la communauté, la décision attaquée encourt la cassation ;

Il plaira à la Cour casser et annuler le jugement n° 176 rendu par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar le 23 janvier 2001 pour ce motif.

*SUR LE DEUXIEME MOYEN DU POURVOI TIRE D'UNE VIOLATION DE L'ARTICLE 172 DU
CODE DE LA FAMILLE*

Le premier juge a estimé que "contrairement aux prétentions du requérant, lorsque le juge arrive à concilier les parties, il dresse un procès verbal de l'accord et leur en donne acte en ce qu'il met fin à l'action conformément à l'article 172 du Code de la Famille" ;

./.

Il a en outre estimé que "la dame El Hadji a introduit une requête aux fins de divorce contentieux et que toutefois, il résulte des mentions du jugement que les parties ont comparu pour faire constater leur divorce par consentement mutuel" ;

Les dispositions de l'article 172 du Code de la Famille visées par le Tribunal n'ont pas vocation à s'appliquer dans le cas d'espèce puisqu'il ne s'agit pas d'une conciliation tendant au maintien des relations matrimoniales, laquelle conciliation éteint l'action en divorce ;

Donc en faisant référence à une disposition qui ne peut s'appliquer dans le cas d'espèce, le premier juge a violé la loi ;

D'où il suit que la décision encourt la cassation ;

* SUR LE TROISIÈME MOYEN DU POUVOIR TIRE D'UN DEFAUT DE BASE LEGALE

Le premier juge a estimé que la dame El Hadji a introduit une requête aux fins de divorce contentieux et que toutefois, les parties ont comparu pour faire constater leur divorce par consentement mutuel ;

Le jugement du Tribunal Départemental auquel le premier juge fait référence ne fait nullement état d'une requête aux fins de divorce contentieux présentée par l'épouse ;

Bien au contraire, retraçant les faits de la cause, le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar estime avoir été saisi "par requête écrite en date du 06 août 2001 d'une demande aux fins de faire constater le divorce par consentement mutuel intervenu entre l'épouse et son mari" ;

En statuant ainsi le premier juge n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Il plaira à la Cour casser et annuler le jugement du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar du 23 janvier 2001.

PAR CES MOTIFS

- Déclarer le présent pourvoi recevable en la forme
- Casser et annuler le jugement entrepris uniquement en ce qu'il n'a pas procédé à la liquidation de la communauté des biens existant entre les époux
- Condamner la défenderesse aux dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

POUR REQUETE

DAKAR, LE 23 MAI 2002

BIBLIOGRAPHIE

REFERENCE PREMIERE:

- ✓ Loi Organique n° 2008-35 du 7 Août 2008 portant création de la Cour Suprême ;
- ✓ Loi 92-25 du 30 mai 1992 portant Cour de Cassation (loi abrogée).

AUTRES REFERENCES

- ✓ **CAMARA Ousmane**. "La Cour Suprême du Sénégal » In *Les Cours Suprêmes en Afrique*, Editions Economica, Paris 1988
- ✓ **CROZE Hervé et Christian DORE**. *Procédure Civile*. P.U.F. 1988 Paris
- ✓ **VINCENT Jean et Serge GUINCHARD**. *Procédure Civile*. Editions Dalloz Paris 1999.
- ✓ **VINCENT Jean et Serge GUINCHARD**. *Institutions Judiciaires* Editions Dalloz Paris 1999.
- ✓ *Institutions Judiciaires* de **Roger Perrot** Editions Montchrestien, EJA, Paris 1999
- ✓ **GHAZAL Jean**. *Les Magistrats*. Editions Bernard Grasset Paris 1978
- ✓ **PRADEL Jean**. *Manuel de Procédure Pénale*. Editions CUJAS
- ✓ **NDIAYE Aly Cissé**. *Le Greffe au Sénégal*. Mémoire de Maîtrise 2001-2002
- ✓ "Traitement des affaires judiciaires" Article tiré du Quotidien **Le Soleil** dans sa parution du Jeudi 28 Février 2008
- ✓ *Lexique des termes Juridiques*, Editions Dalloz

Table des matières

DEDICACES	p.i
REMERCIEMENTS	p.ii
INTRODUCTION	p.1
I. LE GREFFIER ET LES DIFFERENTS MODES DE POURVOIS EN CASSATION	p.6
1. Le pourvoi en matière pénale.....	p.7
2. Le pourvoi en matière civile et commerciale.....	p.8
3. Le pourvoi en matière sociale.....	p.9
4. Le pourvoi en matière administrative.....	p.9
II. LE CHEMIN DU POURVOI: DU GREFFIER RECEPTEUR AU GREFFIER DE LA COUR SUPREME	p.12
1. Le greffe du pourvoi.....	p.13
2. La signification par le greffier des charges incombant au demandeur du Pourvoi.....	14
3. Les tâches particulières accomplies par le greffier après réception du Pourvoi.....	p.16
4. Le déploiement des moyens du pourvoi vers le greffe central de la Cour suprême.....	p.18
III. LE GREFFE CENTRAL DE LA COUR SUPREME DANS LE POURVOI EN CASSATION	p.21
1. L'enrôlement et la mise en état du dossier du Pourvoi.....	p.22
2. La transmission du Pourvoi au service de documentation et d'études.....	p.23

3	La Transmission du Pourvoi au Premier Président de la Cour Suprême.....	p.24
4	Le Rôle du Greffier à l'audience et après l'audience de Pourvoi.....	p.25
	CONCLUSION.....	p.27
	ANNEXES.....	p.32
	BIBLIOGRAPHIE.....	P.73